

**Objet :**

Routes départementales n° 139, n° 140 et n° 338

Communes du Mans, de Ruaudin, de Mulsanne, d'Arnage et de Moncé-en-Belin

Réglementation de la circulation pour la préparation du circuit pour la course des 24 Heures du Mans Automobile

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,  
 Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
 Vu le décret classant la RD 338 dans la nomenclature des routes à grande circulation,  
 Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
 Vu l'arrêté n° 18-5708 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour la préparation du circuit pour la journée test et la course des 24 Heures du Mans Automobile, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 139, 140 et 338, hors agglomérations du Mans, de Ruaudin, de Mulsanne, d'Arnage et de Moncé-en-Belin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R Ê T E :****Article 1 -**

Pendant la pose de clôtures de protection, la circulation sera réglementée comme suit :

1- si nécessaire, ALTERNAT MANUEL PAR PIQUETS « K10 », sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 139 du PR 5+100 au PR 6+900,
- RD 140 du PR 0+000 au PR 2+500,

(hors agglomérations de Le Mans, Ruaudin, Mulsanne, Arnage et Moncé-en-Belin), les dépassements seront alors interdits, et la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 500 mètres.

2- ABAISSEMENT DU SEUIL DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE A 70 KM/H sur la section suivante :

- route départementale n° 338, du PR 38+470 au PR 43+330,

(hors agglomérations de Mulsanne, Le Mans et Ruaudin) selon l'avancement du chantier et uniquement dans le sens de circulation impacté par les travaux. La voie de circulation impactée par la zone de travaux sera réduite à 2,80 m de largeur au minimum.

Ces prescriptions sont instaurées du 14 juillet 2021 au 17 septembre 2021.

**Article 2 -**

Sauf directive de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

**Article 3 -**

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les entreprises mandatées par l'ACO chargées des travaux, sous leur responsabilité.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

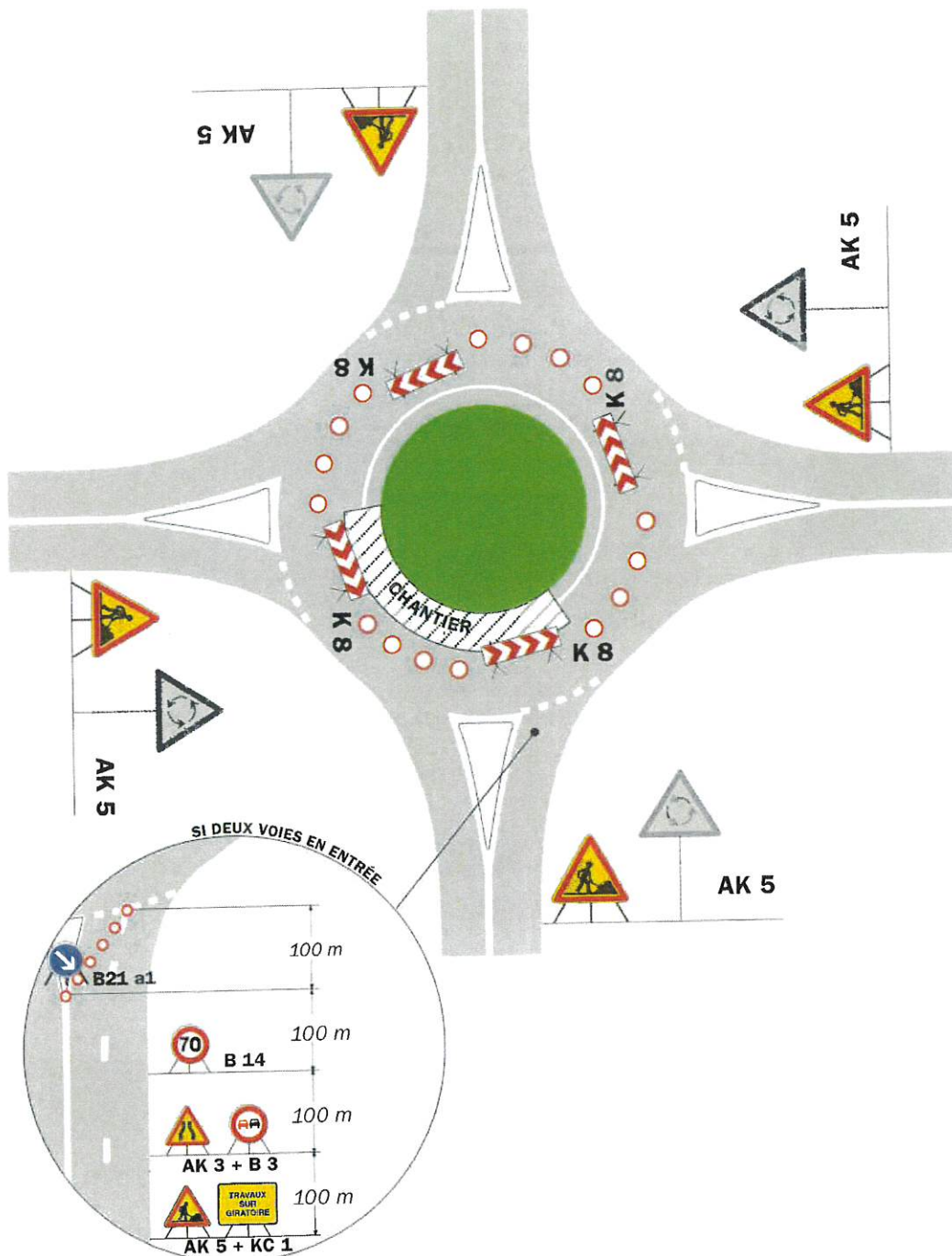
Le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et la Direction des entreprises travaillant pour l'ACO, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de la Sarthe.

Pour information, les Maires du Mans, de Ruaudin, de Mulsanne, d'Arnage et de Moncé-en-Belin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**  
 pour le Président et par délégation,  
 le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
 de sa réception au contrôle de légalité le : 09 JUIN 2021  
 et de sa publication ou notification le :



**Remarque(s) :**

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.